

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01059

Numéro SIREN : 882 176 746

Nom ou dénomination : 2BRIK

Ce dépôt a été enregistré le 22/02/2022 sous le numéro de dépôt 3495

2BRIK

Société par actions simplifiée au capital de 1 000,00 euros
Siège social : 281 impasse des Corneilles - 34160 Castries

882 176 746 R.C.S. Montpellier (34)

ACTE CONSTATANT LES DÉCISIONS UNANIMES DES ACTIONNAIRES EN DATE DU 4 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le quatre février,
A neuf heures,

Au siège social à Castries (34),

LES SOUSSIGNES :

▪ **Madame Valeria-Luisa Rico épouse Debray,**

Née le 3 décembre 1967 à Casablanca (Maroc),
De nationalité française,
Demeurant 281 impasse des Corneilles - 34160 Castries,
Mariée à Monsieur Olivier Debray sous le régime de la séparation des biens suivant contrat de mariage en date du 11 mai 2012 reçu par Maître Marc Paradis, Notaire à Baillargues (34), préalablement à leur mariage en date du 22 juin 2012 en la Mairie de Baillargues (34),
Actionnaire de la Société pour en détenir cinq mille (5 000) actions de dix centimes d'euros (0,10 €) de valeur nominale unitaire, et par ailleurs Président de la Société ;

▪ **Monsieur Stéphane, Patrick Albrand,**

Né le 23 janvier 1974 à Briançon (05100),
De nationalité française,
Demeurant Appt 94-Residence Arpeges 1- 2 rue Amiral de Grasse -30240 Grau du roi - Port Camargue
Marié à Madame Séverine Merlet épouse Albrand sous le régime de la séparation des biens suivant contrat de mariage en date du 16 février 2005 reçu par Maître Jean Petruccelli, Notaire à Briançon (05) préalablement à leur mariage en date du 25 juin 2005 en la Mairie de Pruines (12),
Actionnaire de la Société pour en détenir cinq mille (5 000) actions de dix centimes d'euros (0,10 €) de valeur nominale unitaire, et par ailleurs Directeur Général de la Société ;

*Ci-après désignés ensemble les « **Actionnaires** ».*

Agissant ès-qualités de seuls Actionnaires de la société **2BRIK**, société par actions simplifiée au capital de 1 000,00 euros, dont le siège est situé 281 impasse des Corneilles - 34160 Castries, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés, tenu par le greffe du tribunal de commerce de Montpellier (34) sous le numéro 882 176 746 (la « **Société** »).

Les Actionnaires détenant ensemble l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société, se sont réunis au siège social conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et aux dispositions législatives, réglementaires et aux stipulations statutaires, notamment l'article 28 des statuts de la Société.

Madame Valeria-Luisa Debray, Président de la Société, présente et acceptante, préside la séance (le

AS VD

« **Président de séance** »).

Le Président de séance précise que tous les documents requis par les dispositions légales et réglementaires ainsi que par les stipulations des statuts, ont été adressés aux Actionnaires et tenus à leur disposition dans les conditions requises.

Les Actionnaires sur sa demande, lui donnent acte de ses déclarations et reconnaissent la validité de la convocation et de la présente réunion.

Le Président de séance rappelle que les Actionnaires se sont réunis, afin de statuer à l'unanimité sur les points suivants :

- i. Modification de la majorité requise pour l'adoption des décisions collectives extraordinaires afin de la ramener de 2/3 du capital social à 55 % du capital social ;
- ii. Modifications statutaires corrélative de l'alinéa 3 de l'article 20 et de l'article 30 des statuts de la Société ;
- iii. Introduction de la faculté pour le Directeur Général de convoquer les assemblées générales ;
Modification corrélative de l'alinéa 1 de l'article 29 des statuts de la Société ;
- iv. Ajout d'un nouvel article 16 aux statuts de la Société « Engagement de céder » ;
- v. Ajout d'un nouvel article 42 aux statuts de la Société « Exécution forcée » ;
- vi. Questions diverses ;
- vii. Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Cela étant rappelé, le Président soumet successivement à la décision unanime des Actionnaires, les décisions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE DECISION

La collectivité des Actionnaires,

Après avoir notamment entendu lecture du rapport du Président, décide de modifier la majorité requise pour l'adoption des décisions collectives extraordinaire afin de la ramener de la majorité des associés représentant 2/3 du capital social à la majorité des associés représentant cinquante-cinq pour cent (55 %) du capital social.

La collectivité des Actionnaires, décide par ailleurs que la même majorité s'appliquera à la prise des décisions relatives à l'exclusion d'un actionnaire dans les termes, conditions et selon les modalités prévues à l'article 20 des statuts de la Société.

DEUXIEME DECISION

La collectivité des Actionnaires,

En conséquence de l'adoption de la décision précédente,

Décide de modifier l'alinéa 3 de l'article 20 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des associés représentant au moins cinquante-cinq pour cent (55 %) du capital social ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette

majorité. ».

Décide de modifier l'article 30 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 30 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des associés représentant plus de cinquante pour cent (50 %) du capital social.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, dites « extraordinaires », à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la Loi, seront prises à la majorité des associés représentant plus de cinquante-cinq pour cent (55 %) du capital social.

Les autres décisions, dites « ordinaires », seront prises à la majorité des associés représentant plus de cinquante pour cent (50%) du capital social.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- *celles prévues par les dispositions légales,*
- *celles requérant l'unanimité des associés, conformément aux stipulations des présents statuts,*
- *les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés. ».*

TROISIEME DECISION

La collectivité des Actionnaires,

Décide de donner la faculté pour le Directeur Général de la Société de procéder aux convocations des assemblées générales de la Société.

Par conséquent, décide de modifier l'alinéa 1 de l'article 29 des statuts de la Société lequel sera désormais rédigé comme suit :

« Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par le Directeur Général, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5%) au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un. ».

QUATRIÈME DECISION

La collectivité des Actionnaires,

Décide d'ajouter un nouvel article 16 « Engagement de céder » aux statuts de la Société, lequel sera rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 16 - ENGAGEMENT DE CÉDER

OFFRE DE RACHAT DE L'INTEGRALITE DES TITRES DE LA SOCIETE PAR UN TIERS

*Il est convenu que dès lors qu'un Tiers (ci-après désigné l'« Offrant ») viendrait à faire une offre d'acquisition (ci-après désignée l'« Offre ») portant sur cent pour cent (100%) des titres composant le capital de la Société et que un ou plusieurs actionnaires de la Société (comprenant **Madame Valeria-***

AS VP

Luisa Debray et/ou Monsieur Stéphane Albrand) et détenant au moins soixante pour cent (60%) des titres, souhaiteraient accepter l'Offre, chacun des autres actionnaires de la Société qui détiendrait alors des titres de la Société (ci-après désignées collectivement comme les « **Promettants** » et individuellement comme un « **Promettant** ») devra les vendre à chacun des actionnaires ayant accepté l'Offre (ci-après désignés les « **Bénéficiaires** ») (avec la faculté pour ces derniers de se substituer l'Offrant dans le bénéfice de cette promesse, étant entendu que l'exercice de cette faculté sera considéré comme un transfert libre n'entraînant pas l'application du droit de préemption ni de la procédure d'agrément) au prorata du nombre de titres détenus dans la Société par chacun des Bénéficiaires entre eux, si ces derniers leur en font la demande par écrit (ci-après désignée l'« **Engagement de Céder** »).

À cet effet, chacun des actionnaires consent, en qualité de Promettant, à chacun des Bénéficiaires, qui l'acceptent, la présente promesse irrévocable de vente (ci-après désignée la « **Promesse** »).

Les Bénéficiaires devront notifier aux Promettants les termes de l'Offre, étant entendu que cette Notification devra indiquer que la Cession envisagée est susceptible de donner lieu à une Cession de cent pour cent (100%) du capital de la Société et chacun des Bénéficiaires devra notifier à chaque Promettant sa décision de lever la Promesse dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter du jour de cette Notification.

Pour la mise en œuvre du présent article, sera réputée être une Offre, toute offre d'achat ferme et irrévocable, même conditionnelle, dans la mesure où les conditions indiquées dans l'Offre seront stipulées comme étant exhaustives et habituelles pour ce type de transaction. Une telle Offre ne pourra provenir que d'un tiers, non lié notamment par le biais d'une prise de participation directement ou indirectement à l'un des actionnaires de la Société.

Il est précisé que les éventuels titulaires d'actions gratuites, de bons de créateurs d'entreprise ou d'options d'achat ou de souscription d'actions émis par la Société (indifféremment désignés les « **Bons** ») devront (i) soit exercer les Bons avant la cession de la totalité des titres aux Bénéficiaires (avec la faculté pour ces derniers de se substituer l'Offrant dans le bénéfice de cette promesse, étant entendu que l'exercice de cette faculté sera considéré comme un transfert libre) et leur céder les titres ainsi reçus du fait de l'exercice des Bons (aux mêmes conditions de prix que celles appliquées à la cession de la Société), (ii) soit promettre de leur céder (aux mêmes conditions de prix que celles appliquées à la cession de la Société) les titres qu'ils recevront du fait de l'exercice des Bons, si cet exercice intervient postérieurement à la cession de la totalité des titres.

Chacun des Bénéficiaires ne pourra lever la Promesse que pour la totalité des Titres encore détenus par chacun des Promettants et ce, en une seule fois. En cas de pluralité de Bénéficiaires, ils devront s'accorder sur la répartition des titres Cédés entre eux. À défaut, les titres seront répartis entre eux au prorata du capital social de la Société détenu entre eux. Le prix et les modalités de Cession des titres des Promettants aux Bénéficiaires seront identiques à ceux décrits dans l'Offre.

Si la Promesse n'a pas été levée dans les conditions susvisées, elle deviendra caduque de plein droit, sans indemnité due d'aucune part.

La Cession des titres des Promettants aux Bénéficiaires (ou, le cas échéant, à l'Offrant) et le paiement du prix correspondant interviendront en stricte conformité avec le projet de Cession notifié dans la notification de l'Offre et, dans l'hypothèse où cette dernière ne stipulerait aucun délai au plus tard trente (30) Jours Ouvrés après la date à laquelle la levée de la Promesse aura été effectuée par les Bénéficiaires.

Cette Cession, qui sera réputée constituer un transfert libre (n'entraînant par conséquent ni l'application de l'article 14 Préemption ni l'application de l'article 15 Agrément), sera réalisée par la délivrance :

- (i) à chaque Promettant, d'un chèque de banque (ou de tout document attestant de l'exécution d'un virement bancaire) d'un montant égal au prix d'achat des titres ;
- (ii) à chacun des Bénéficiaires, d'un acte de Cession des titres au bénéfice de chacun des Bénéficiaires ou de l'Offrant, si les Bénéficiaires ont exercé leur faculté de substitution, dûment rempli et signé.

AS VD

En cas de mise en œuvre de l'Engagement de Céder, il est expressément convenu et accepté que les créances en compte courant que les Associés détiendraient sur la Société devront leur être soit rachetées par l'acquéreur de leurs titres soit remboursées par la Société et ce, concomitamment à la cession de leurs titres. ».

Les autres articles des statuts de la Société seront renumérotés en conséquence de l'adoption de la présente décision.

CINQUIEME DECISION

La collectivité des Actionnaires,

Décide d'ajouter un nouvel article 42 « Exécution forcée » aux statuts de la Société, lequel sera rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 42 - EXÉCUTION FORCÉE

Les engagements énoncés aux présents statuts constituent des obligations dont les associés conviennent expressément qu'elles pourront faire l'objet d'une exécution forcée en nature à l'initiative de chacun des associés intéressés. Tout engagement consenti par l'un des associés sera considéré, sauf stipulation contraire expresse des présents statuts, comme ferme et irrévocable, de sorte qu'il ne pourra être rétracté autrement que par l'accord écrit du (ou des) créancier(s) et du (ou des) débiteur(s) de l'obligation en cause.

Le présent article a notamment pour effet (i) que chaque associé pourra toujours poursuivre l'exécution forcée des engagements souscrits par un autre associé, sans préjudice de tous dommages et intérêts complémentaires, (ii) d'écarter tout argument tiré d'une violation de la liberté, notamment de vote, reconnue à tout associé et (iii) de permettre au bénéficiaire en cas de levée de l'option qui lui aura été consentie de faire constater – le cas échéant judiciairement – la réalisation de l'opération en cause (iv) que chaque associé reconnaît que l'exécution en nature ne sera pas disproportionnée.

Les termes "engagements" visés au présent article couvrent notamment, mais sans exhaustivité, les conventions de vote et les obligations de céder tout ou partie des titres de la Société.

Si un associé cédant se refusait à signer et/ou à transmettre le ou les ordres de mouvement (ou tout autre document) devant permettre l'inscription (comme la réalisation) d'une cession de titres de la Société auprès de cette dernière, le ou les associés acquéreurs auront la faculté de demander eux-mêmes l'inscription de la cession auprès de la Société après avoir justifié du paiement du prix ou de sa consignation, conformément aux dispositions des articles 1345 et suivants du Code civil.

L'acquiescement ou la tolérance d'un manquement par un associé à l'une de ses obligations aux termes des statuts ne pourra en aucun cas être considéré comme un acquiescement ou une tolérance de tout autre manquement similaire ou non. ».

SIXIEME DECISION

La collectivité des Actionnaires,

En conséquence de l'adoption des décisions précédentes,

Confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra au regard des décisions ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président de séance, le Président et le Directeur Général de la Société, ainsi que par les Actionnaires de la Société, tous présents.

Madame Valeria-Luisa Debray
Actionnaire et Président de la Société
Signature :



Monsieur Stéphane Albrand
Actionnaire et Directeur Général de la Société
Signature :



2BRIK

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 281 IMPASSE DES CORNEILLES - 34160 CASTRIES**

882 176 746 R.C.S. MONTPELLIER (34)

STATUTS A JOUR AU 4 FEVRIER 2022

Certifiés conformes par le Président de la Société

Signature précédée de la mention « certifiés conformes à l'original » :

Certifiés conformes à l'original

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be the initials 'JF' followed by a horizontal line and a flourish.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « collectivité des associés » ou les « associés » désignant indifféremment l'associé unique ou l'ensemble des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La création, le développement, la commercialisation et l'exploitation de tout contenu et de toutes solutions logicielles et applicatives dans le domaine de l'immobilier ;
- La réalisation de toutes prestations de services en relation avec l'objet ci-dessus ;
- L'exploitation directe ou indirecte de tous contenus informationnels, multimédias et audiovisuels par tous moyens et sur tous supports ;
- La création, l'exploitation, l'hébergement et l'édition de sites et de services Internet, notamment *web* et *mobile* ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits concernant les projets et produits réalisés ;

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droit sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est :

2BRIK

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

281 IMPASSE DES CORNEILLES - 34160 CASTRIES

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

Une somme en numéraire de **mille euros (1 000,00 €)**, correspondant à dix mille (10 000) actions de numéraire, d'une valeur nominale de **dix centimes d'euro (0,10 €)** chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 18 février 2020 par la BANQUE POPULAIRE DU SUD, agence de Jacou (34), sise Centre Commercial - Espace de Bocaud - Lieudit La Plaine - 34830 Jacou, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des actionnaires ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les actionnaires à la constitution, soit mille euros (1 000,00 €), a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation ouvert dans les livres de ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **mille euros (1 000,00 €)**.

Il est divisé en **dix mille (10 000) actions de dix centimes d'euro (0,10 €)** de valeur nominale unitaire, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un (1) mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la Loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, d'une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide de l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la Loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront demandé à souscrire un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

9.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

9.3. La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Les actions de préférence seront toutes amorties en totalité avant l'amortissement des actions ordinaires.

ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds destinés à réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

L'Assemblée générale extraordinaire fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder quinze pour cent (15 %) porté à trente pour cent (30 %) du capital si l'attribution bénéficie à l'ensemble des salariés de PME (seuils européens) du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trente (30) jours suivant mise en demeure, envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues par la convention d'apport.

ARTICLE 14 - PREEMPTION

La cession des actions de la Société à un tiers comme au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après.

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de quinze (15) jours suivant ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ces derniers disposeront alors d'un délai de trente (30) jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de trente (30) jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de la procédure d'agrément ci-après prévue, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément prévue à l'Article 15 ci-dessous.

ARTICLE 15 - AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénom(s) et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. À défaut de notification dans les deux (2) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert désigné sera tenu d'appliquer ces règles et modalités conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de deux (2) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire étant dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 16 - ENGAGEMENT DE CÉDER

OFFRE DE RACHAT DE L'INTEGRALITE DES TITRES DE LA SOCIETE PAR UN TIERS

Il est convenu que dès lors qu'un Tiers (ci-après désigné l'« **Offrant** ») viendrait à faire une offre d'acquisition (ci-après désignée l'« **Offre** ») portant sur cent pour cent (100%) des titres composant le capital de la Société et que un ou plusieurs actionnaires de la Société (comprenant **Madame Valeria-Luisa Debray et/ou Monsieur Stéphane Albrand**) et détenant au moins soixante pour cent (60%) des titres, souhaiteraient accepter l'Offre, chacun des autres actionnaires de la Société qui détiendrait alors des titres de la Société (ci-après désignées collectivement comme les « **Promettants** » et individuellement comme un « **Promettant** ») devra les vendre à chacun des actionnaires ayant accepté l'Offre (ci-après désignés les « **Bénéficiaires** ») (avec la faculté pour ces derniers de se substituer l'Offrant dans le bénéfice de cette promesse, étant entendu que l'exercice de cette faculté sera considéré comme un transfert libre n'entraînant pas l'application du droit de préemption ni de la procédure d'agrément) au prorata du nombre de titres détenus dans la Société par chacun des Bénéficiaires entre eux, si ces derniers leur en font la demande par écrit (ci-après désignée l'« **Engagement de Céder** »).

À cet effet, chacun des actionnaires consent, en qualité de Promettant, à chacun des Bénéficiaires, qui

l'acceptent, la présente promesse irrévocable de vente (ci-après désignée la « **Promesse** »).

Les Bénéficiaires devront notifier aux Promettants les termes de l'Offre, étant entendu que cette Notification devra indiquer que la Cession envisagée est susceptible de donner lieu à une Cession de cent pour cent (100%) du capital de la Société et chacun des Bénéficiaires devra notifier à chaque Promettant sa décision de lever la Promesse dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter du jour de cette Notification.

Pour la mise en œuvre du présent article, sera réputée être une Offre, toute offre d'achat ferme et irrévocable, même conditionnelle, dans la mesure où les conditions indiquées dans l'Offre seront stipulées comme étant exhaustives et habituelles pour ce type de transaction. Une telle Offre ne pourra provenir que d'un tiers, non lié notamment par le biais d'une prise de participation directement ou indirectement à l'un des actionnaires de la Société.

Il est précisé que les éventuels titulaires d'actions gratuites, de bons de créateurs d'entreprise ou d'options d'achat ou de souscription d'actions émis par la Société (indifféremment désignés les « **Bons** ») devront (i) soit exercer les Bons avant la cession de la totalité des titres aux Bénéficiaires (avec la faculté pour ces derniers de se substituer l'Offrant dans le bénéfice de cette promesse, étant entendu que l'exercice de cette faculté sera considéré comme un transfert libre) et leur céder les titres ainsi reçus du fait de l'exercice des Bons (aux mêmes conditions de prix que celles appliquées à la cession de la Société), (ii) soit promettre de leur céder (aux mêmes conditions de prix que celles appliquées à la cession de la Société) les titres qu'ils recevront du fait de l'exercice des Bons, si cet exercice intervient postérieurement à la cession de la totalité des titres.

Chacun des Bénéficiaires ne pourra lever la Promesse que pour la totalité des titres encore détenus par chacun des Promettants et ce, en une seule fois. En cas de pluralité de Bénéficiaires, ils devront s'accorder sur la répartition des titres Cédés entre eux. À défaut, les titres seront répartis entre eux au *pro rata* du capital social de la Société détenu entre eux. Le prix et les modalités de Cession des titres des Promettants aux Bénéficiaires seront identiques à ceux décrits dans l'Offre.

Si la Promesse n'a pas été levée dans les conditions susvisées, elle deviendra caduque de plein droit, sans indemnité due d'aucune part.

La Cession des titres des Promettants aux Bénéficiaires (ou, le cas échéant, à l'Offrant) et le paiement du prix correspondant interviendront en stricte conformité avec le projet de Cession notifié dans la notification de l'Offre et, dans l'hypothèse où cette dernière ne stipulerait aucun délai au plus tard trente (30) Jours Ouvrés après la date à laquelle la levée de la Promesse aura été effectuée par les Bénéficiaires.

Cette Cession, qui sera réputée constituer un transfert libre (n'entraînant par conséquent ni l'application de l'Article 14 Prémption ni l'application de l'Article 15 Agrément), sera réalisée par la délivrance :

- (i) à chaque Promettant, d'un chèque de banque (ou de tout document attestant de l'exécution d'un virement bancaire) d'un montant égal au prix d'achat des titres ;
- (ii) à chacun des Bénéficiaires, d'un acte de Cession des titres au bénéfice de chacun des Bénéficiaires ou de l'Offrant, si les Bénéficiaires ont exercé leur faculté de substitution, dûment rempli et signé.

En cas de mise en œuvre de l'Engagement de Céder, il est expressément convenu et accepté que les créances en compte courant que les Associés détiendraient sur la Société devront leur être soit rachetées par l'acquéreur de leurs titres soit remboursées par la Société et ce, concomitamment à la cession de leurs titres.

ARTICLE 17 - LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous-seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement

ou par un acte authentique, comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. À compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un (1) mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un commissaire aux comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage

ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 19 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire comme l'usufruitier ont le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIE

Les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés.

Lorsqu'un ou plusieurs de leurs associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 21 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'*affectio societatis* ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux (2) exercices consécutifs ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des associés représentant au moins cinquante-cinq pour cent (55 %) du capital social ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente (30) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés et ce, afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations et, faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (notamment s'agissant de la préemption et de l'agrément).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

À compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 22 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

22.1. DESIGNATION

Le Président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital social.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

22.2. DUREE DES FONCTIONS

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

22.3. REVOCATION

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés prise à la majorité des associés représentant au moins soixante pour cent (60 %) du capital social. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

22.4. REMUNERATION

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans les mêmes conditions que la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

22.5. POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la Loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 23 - DIRECTEUR GENERAL

23.1. DESIGNATION

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

23.2. DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

23.3. REVOCATION

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé.

23.4. REMUNERATION

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

23.5. POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit Code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et/ou un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsqu'un Commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité des associés représentant au moins cinquante pour cent (50 %) du capital social, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 26 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins et notamment, lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les trois (3) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 27 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- transformation de la Société ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- dissolution et liquidation de la Société ;
- agrément des cessions d'actions ;
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions ;
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 28 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous-seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de visioconférence ou de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif et, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel

que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 29 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tous moyens, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tous moyens.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 30 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par le Directeur Général, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5%) au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins trente pour cent (30%) du capital, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie ou courriel.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance

après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire, qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 31 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des associés représentant plus de cinquante pour cent (50 %) du capital social.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, dites « extraordinaires », à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la Loi, seront prises à la majorité des associés représentant plus de cinquante-cinq pour cent (55 %) du capital social.

Les autres décisions, dites « ordinaires », seront prises à la majorité des associés représentant plus de cinquante pour cent (50%) du capital social.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- celles requérant l'unanimité des associés, conformément aux stipulations des présents statuts ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 32 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 33 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur décision.

A cette fin, ces informations sont mises à disposition des associés au siège social huit (8) jours avant la date de la consultation.

Toutefois, ces informations ainsi que les rapports établis par les dirigeants doivent être communiqués, aux frais de la Société, aux associés qui en font la demande écrite, cinq (5) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 34 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre**.

Par exception, le premier exercice social débutera au jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés pour s'achever le 31 décembre 2021.

ARTICLE 35 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 36 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 37 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la Loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un (1) mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 38 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 39 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la Loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie aux dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 40 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés sous la forme d'une assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 41 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts et qui n'auront pu être résolues amiablement, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Les associés attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce compétent dans le ressort du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 42 - EXÉCUTION FORCÉE

Les engagements énoncés aux présents statuts constituent des obligations dont les associés conviennent expressément qu'elles pourront faire l'objet d'une exécution forcée en nature à l'initiative de chacun des associés intéressés. Tout engagement consenti par l'un des associés sera considéré, sauf stipulation contraire expresse des présents statuts, comme ferme et irrévocable, de sorte qu'il ne pourra être rétracté autrement que par l'accord écrit du (ou des) créancier(s) et du (ou des) débiteur(s) de l'obligation en cause.

Le présent article a notamment pour effet (i) que chaque associé pourra toujours poursuivre l'exécution forcée des engagements souscrits par un autre associé, sans préjudice de tous dommages et intérêts complémentaires, (ii) d'écarter tout argument tiré d'une violation de la liberté, notamment de vote, reconnue à tout associé et (iii) de permettre au bénéficiaire en cas de levée de l'option qui lui aura été consentie de faire constater – le cas échéant judiciairement – la réalisation de l'opération en cause (iv) que chaque associé reconnaît que l'exécution en nature ne sera pas disproportionnée.

Les termes "engagements" visés au présent article couvrent notamment, mais sans exhaustivité, les conventions de vote et les obligations de céder tout ou partie des titres de la Société.

Si un actionnaire cédant se refusait à signer et/ou à transmettre le ou les ordres de mouvement (ou tout autre document) devant permettre l'inscription (comme la réalisation) d'une cession de titres de la Société auprès de cette dernière, le ou les actionnaires acquéreurs auront la faculté de demander eux-mêmes l'inscription de la cession auprès de la Société après avoir justifié du paiement du prix ou de sa consignation, conformément aux dispositions des articles 1345 et suivants du Code civil.

L'acquiescement ou la tolérance d'un manquement par un associé à l'une de ses obligations aux termes des statuts ne pourra en aucun cas être considéré comme un acquiescement ou une tolérance de tout autre manquement similaire ou non.